

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mil vingt, le trente septembre à vingt heures le Conseil Municipal d'Entrange, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Sainte-Barbe, sous la présidence de Michel Hergat, Maire.

**Membres élus : 15                      Membres en exercice : 15                      Membres présents : 10**

Présents : M.BACH, M.DEWILDE, M.JOURDAIN, MME GOMES-PICART, MME HAGEN, M.HERGAT, MME WOLTER, M.SANDER, M.SEHET, M.HEYDORFF

Absente excusée : MME BASSAN

Procuration :

MME FEUVRIER donne procuration à M. BACH

M.FRANIATTE donne procuration à M.HERGAT

MME HALLOUCHERIE donne procuration à MME HAGEN

MME VANDER-TAELEM donne procuration à M. JOURDAIN

Le Conseil a élu pour secrétaire MME GOMES-PICART.

**ORDRE DU JOUR**

**Approbation du compte rendu de la séance précédente.**

Le Conseil approuve à l'unanimité le compte rendu de la séance précédente.

**62-2020 : Création d'un poste d'opérateur des APS**

**Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Compte tenu du départ de l'Educatrice sportive, il convient de renforcer les effectifs du service sport.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi d'opérateur des activités physiques et sportives de la commune.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière sportive, au grade d'Opérateur des APS.

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article. 3-3 (*selon le type de recrutement*) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme du BPJEPS. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'opérateur des APS sur la base du 3ème échelon IB 352 IM 329.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le tableau des emplois ;

**DECIDE :**

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents.

**63-2020 : Subvention exceptionnelle du Budget principal au Budget eau**

Monsieur le Maire donne une explication sur la situation du budget Eau, il annonce qu'il convient de procéder à une subvention exceptionnelle en Fonctionnement pour l'année 2020 d'un montant de 35 000 €.

Un virement de crédit se fera en interne dans le budget principal soit :

-35 000 € au 6574 pour alimenter le compte 657364 de +35 000 €

Un titre de recette se fera sur le budget Eau au compte 774 pour un montant de 35 000 €.

Le Conseil à l'unanimité des votes valide cette subvention exceptionnelle.

**64-2020 : Statuts de la CCCE – Mise à jour et modification**

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2541-1, L. 2541-14 et L. 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DCL/1-036 en date du 2 octobre 2019, portant statuts de la CCCE, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 28 du Conseil communautaire en date du 8 septembre 2020, approuvant la modification des statuts, et sollicitant l'accord des conseils municipaux des communes membres,

Considérant la réorganisation des compétences exercées par les EPCI à la suite de la loi n° 019-1461 du 27 décembre 2019,

Considérant les actions à mener par la CCCE en matière de politique sociale, de politique environnementale, et la nécessaire adaptation des statuts en rapport avec l'exercice actuel des compétences,

Considérant la création d'une 10<sup>e</sup> commission communautaire portant sur le « Développement numérique et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication »,

Considérant qu'une nouvelle rédaction des statuts de la CCCE s'avère nécessaire,

Considérant que les modifications apportées ont pour objet :

- une nouvelle rédaction de la compétence « Action sociale », telle qu'elle est exercée à ce jour :

- ❖ *Création, gestion et animation de structures France Services nouvellement créée ou à venir et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,*
  - ❖ *Gestion et entretien de la résidence d'Automne sise à Cattenom, en cas de besoin avéré, création et gestion de structures spécialisées pour personnes âgées dépendantes,*
  - ❖ *Toutes actions sociales de proximité visant à réduire les inégalités, à favoriser et soutenir la jeunesse au travers de d'actions socio-éducatives et à renforcer la cohésion sociale au sein du territoire dans les domaines du : maintien à domicile, prise en charge du handicap, mobilité sociale, solidarité énergétique,*
  - ❖ *Adhésion et soutien à des organismes contribuant au développement et à l'animation de la politique sociale au sein du territoire.*
- la mise à jour de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement » par l'ajout des dispositifs de soutien existants, visant à favoriser la transition écologique et énergétique tels que la mise en place de composteurs individuels, l'aide aux particuliers pour l'installation d'un système de récupérateur d'eau de pluie,
  - l'ajout dans la compétence « aménagement numérique » : actions visant au développement de l'innovation numérique et domotique.

Considérant cet exposé,

**Le Conseil municipal à l'unanimité des votes :**

- **approuve la mise à jour et modification des statuts telles que mentionnées en annexe,**
- **approuve la modification des statuts de la CCCE.**

*Conformément à l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision de modification statutaire est subordonnée à la décision concordante des Conseils municipaux des Communes membres de la CCCE dans les mêmes conditions de majorité requises que pour la création d'un EPCI.*

**Divers**